

DECRET N° 86-534 du 22 Décembre 1986

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Francis V. HOUNKPATIN, ex-Responsable du dépôt de l'Office National de Pharmacie des AGUEGUES, dans la Province de l'Ouémé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,
- SUR décision du Conseil Exécutif National en sa séance du 6 Août 1986;

DECRETE :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Francis V. HOUNKPATIN, ex-responsable du dépôt de l'Office National de Pharmacie des AGUEGUES, dans la Province de l'Ouémé, impliqué dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice de l'Office National de Pharmacie.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

PRESIDENT : Camarade André LOKOSSOU
du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

MEMBRES : Camarades - Justin KOUASSI
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Financière ;

.../...

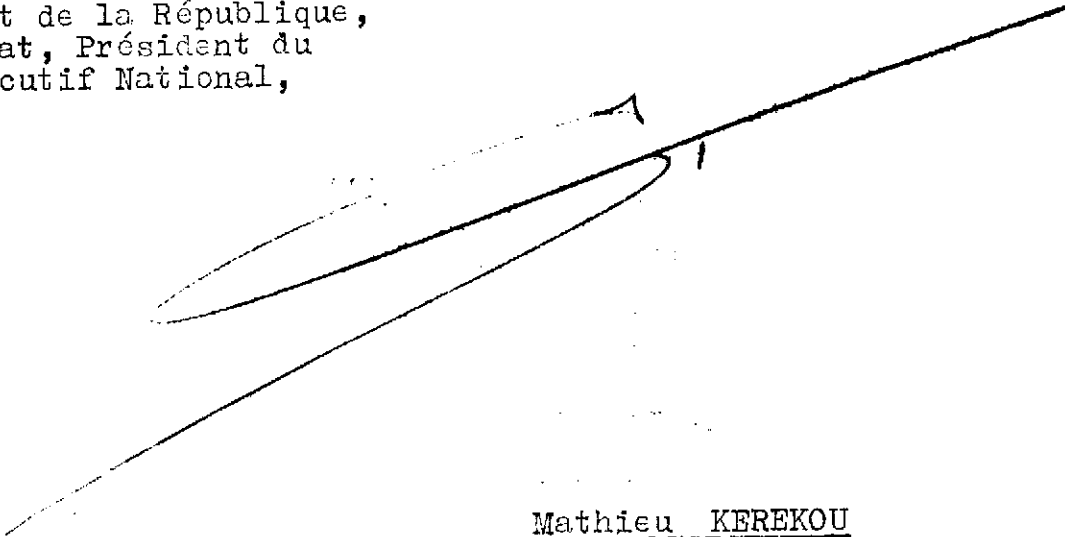
- Albert OUASSA
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Administrative ;
- Latif ADEBAYO
du Ministère du Travail et des Affaires
Sociales ;
- Félicienne GUINIKOUKOU
du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Lieutenant Jean-Marie GONCALVES et
- Adjudant Hilaire ADJMI
des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Jean CODJAHOU
du Ministère de la Santé Publique.

Article 3.- La commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 22 Décembre 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliatioms : ER 8 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-